

Numéro du rôle : 2972
Arrêt n° 36/2005 du 16 février 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 93, § 1er, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1964 (article 171, 5°, b, du C.I.R. 1992), posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 24 mars 2004 en cause de L. Brouwer contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 avril 2004, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 93, § 1er, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1964 (version exercice d'imposition 1988) viole-t-il le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, conformément à cette disposition, les indemnités pour incapacité de travail temporaire dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement ne sont alors imposables distinctement, et plus précisément au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, que si ces indemnités sont dues à des travailleurs entrant dans le champ d'application de la législation sur les contrats de travail ou d'un statut légal ou réglementaire similaire, alors que les indemnités pour incapacité de travail temporaire qui sont dues à d'autres contribuables, comme les entrepreneurs indépendants ou les titulaires d'une profession libérale, dans les mêmes circonstances, ne sont imposables qu'au taux progressif fixé à l'article 78 du Code des impôts sur les revenus 1964 (version exercice d'imposition 1988) ? »

L. Brouwer, demeurant à 9000 Gand, A. Verhaegenstraat 43, et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire et un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 1er décembre 2004 :

- ont comparu :
- . Me L. De Meyere *loco* Me A. Doolaege, avocats au barreau de Gand, pour L. Brouwer;
- . Me E. Van Acker, avocat au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire devant le juge *a quo* a trait au recours de L. Brouwer contre une décision de la direction régionale de Gand du 23 novembre 2001, relative à la cotisation à l'impôt des personnes physiques établie à sa charge pour l'exercice d'imposition 1989.

L. Brouwer conteste la cotisation en tant que celle-ci a trait à la taxation d'une indemnité pour incapacité de travail temporaire qu'il a obtenue en qualité de commerçant indépendant. Il affirme que la règle en vigueur pour les travailleurs salariés, contenue à l'article 93, § 1er, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1964 (ci-après : C.I.R. 1964), devrait également s'appliquer aux indépendants, faute de quoi il y aurait violation du principe d'égalité garanti par la Constitution.

Après avoir constaté que les revenus litigieux sont imposables au titre de la période imposable 1988, le Tribunal a jugé opportun de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres affirme en ordre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, et ce pour deux raisons :

1) Il appert du jugement de renvoi que le juge *a quo* a estimé que les revenus litigieux sont imposables à l'impôt des personnes physiques pour la période imposable 1988 (exercice d'imposition 1989), de sorte que les articles 93, § 1er, 3°, b, et 78 du C.I.R. 1964, dans leur version en vigueur pour l'exercice d'imposition 1988, ne sont pas applicables à l'instance principale.

2) La disposition en cause ne s'applique pas à l'instance principale, puisque cette disposition renvoie aux rémunérations, pensions, rentes ou allocations visées à l'article 20, 2°, a, et 5°, du C.I.R. 1964. La cotisation contestée dans l'instance principale a trait à une indemnité ne relevant pas de la catégorie « rémunérations », mais, selon l'article 22, 6°, b, du C.I.R. 1964, de la catégorie « bénéfices ».

A.2.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2. Le Conseil des ministres juge utile de situer le contexte historique dans lequel la disposition en cause doit être comprise.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 1983, les indemnités pour incapacité de travail temporaire étaient imposées distinctement au taux de 16,5 p.c. (15 p.c. avant l'exercice d'imposition 1979), dans la mesure où ces indemnités devaient être qualifiées de bénéfices ou de profits, alors que si ces indemnités devaient être qualifiées de rémunérations, elles étaient imposées soit au taux progressif, soit au taux d'imposition moyen, selon qu'il était question ou non d'un paiement ou d'un octroi tardif.

L'arrêté royal n° 29 du 30 mars 1982 a, à compter de l'exercice d'imposition 1983, abrogé le système en vigueur auparavant, qui entraînait une différence de traitement non justifiée entre les indépendants et les salariés, et l'a remplacé par un système d'imposition au taux progressif, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de l'indemnité, après avoir obtenu, le cas échéant, une réduction pour revenus de remplacement. Une seule exception a été prévue dans ce système : précisément l'exception contenue dans la disposition en cause.

A.2.3. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement découle directement de distinction entre les catégories de revenus concernées et affirme plus spécifiquement que l'exception contenue dans la disposition en cause découle du fait que, pour les bénéfices et les rémunérations, on utilise d'autres critères pour déterminer dans quelle période imposable les revenus visés doivent être imposés. Il appert de l'article 167, § 1er, 3°, de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 1964 que, pour la catégorie des bénéfices, le fait de la constatation des bénéfices est déterminant. Pour la catégorie des rémunérations, c'est le fait du paiement ou de l'attribution qui est déterminant. De l'avis du Conseil des ministres, cette distinction a pour conséquence qu'un paiement ou un octroi tardif ne peut avoir une incidence que sur l'impossibilité dans la catégorie des rémunérations et, de ce fait, pas sur l'impossibilité dans la catégorie des bénéfices.

En outre, la catégorie des rémunérations est caractérisée par l'existence d'un contrat de travail qui crée un lien de subordination. Il s'agit d'une catégorie de contribuables bénéficiant d'un salaire mensuel fixe, déterminé sur une base annuelle et défini dans un contrat de travail. Dans le cas des rémunérations des travailleurs et des pensions, le montant et la périodicité du revenu professionnel normal sont constants, alors que, dans le cas des bénéfices et des profits, le revenu professionnel est sujet à des fluctuations, en fonction de toute une série de facteurs variables. L'application d'un « taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale » aux contribuables ne bénéficiant pas d'un revenu mensuel fixe ne constituerait pas une manière justifiée d'éviter, dans certaines circonstances, les « conséquences trop sévères du taux progressif ».

Le Conseil des ministres souligne enfin que seule la catégorie des rémunérations est soumise au précompte professionnel obligatoire, que l'employeur doit prélever chaque mois sur le salaire mensuel brut et qui est calculé sur la base du montant annuel des rémunérations brutes normales. Les indépendants déterminent eux-mêmes, par trimestre, le montant de leurs versements anticipés et ils peuvent ainsi mieux réagir à des revenus exceptionnels.

A.3. S'agissant de la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, L. Brouwer, demandeur devant le juge *a quo*, affirme que la question de savoir si une disposition est applicable ou non à l'instance principale doit rester en dehors des débats devant la Cour et que seul le juge qui a posé la question peut se prononcer quant à l'applicabilité d'une norme invoquée devant lui.

L. Brouwer souligne en outre que la référence faite dans la question préjudicielle à l'exercice d'imposition 1988, en lieu et place de l'exercice d'imposition 1989, n'est pas pertinente. Les termes des dispositions en cause sont en effet identiques pour les deux exercices d'imposition.

L. Brouwer fait également remarquer que la question préjudicielle a précisément pour but de faire procéder à un contrôle, au regard du principe d'égalité, de la non-applicabilité aux bénéfices et profits du taux distinct, tel qu'il est prévu à l'article 93, § 1er, 3°, b, du C.I.R. 1964.

A.4.1. Sur le fond, L. Brouwer estime que l'article en cause n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, parce qu'il crée une différence de traitement entre les contribuables, selon qu'ils bénéficient d'une rémunération ou bien de bénéfices ou de profits, sans qu'il existe pour ce faire une justification objective et raisonnable.

Pour les contribuables qui perçoivent des bénéfices ou des profits, une indemnité pour incapacité de travail temporaire, octroyée après les périodes imposables auxquelles elle a trait, est imposée au taux progressif, après application de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement, telle qu'elle est prévue aux articles 146 et suivants du C.I.R. 1992 (article 87^{ter} du C.I.R. 1964).

Pour les contribuables qui bénéficient d'une rémunération, l'indemnité est imposée distinctement au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a exercé une activité professionnelle normale. Bien qu'aucune réduction pour revenus de remplacement ne puisse être appliquée à cette imposition, il y a lieu, pour le calcul du taux moyen, de déduire du montant de l'imposition de l'année précédente la réduction d'impôt liée aux revenus de remplacement, ce qui a pour conséquence que le contribuable bénéficie également de manière indirecte de cette réduction d'impôt. L'imposition distincte n'est en outre appliquée que si elle s'avère plus avantageuse que l'imposition qui serait due dans le cas où les revenus visés seraient imposés au taux progressif.

La description faite par le Conseil des ministres du contexte historique dans lequel la disposition en cause doit être comprise n'est pas pertinente, puisque la réforme décrite a eu pour ainsi dire comme conséquence une différence « inverse » de traitement entre les deux catégories de contribuables.

A.4.2. Selon L. Brouwer, le législateur a, avec la disposition en cause, eu l'intention d'éviter les conséquences trop sévères qu'entraînerait la progressivité normale de l'impôt pour les contribuables qui, lors d'un exercice déterminé, perçoivent des revenus ayant un caractère plutôt exceptionnel.

Compte tenu de cet objectif, on ne peut considérer que la différence de traitement contenue dans la disposition en cause serait justifiée objectivement et raisonnablement. Le problème occasionné par le fait qu'une

indemnité pour incapacité de travail temporaire payée tardivement vient s'ajouter aux revenus de l'année de paiement, entraînant une augmentation de la pression fiscale sur ce revenu de remplacement par rapport au cas où cette indemnité est octroyée immédiatement, se présente en effet aussi bien chez les salariés que chez les indépendants.

La différence se justifie d'autant moins si on tient compte du fait que les salariés bénéficient non seulement d'un taux d'imposition distinct, mais également, de manière indirecte, de l'avantage de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement.

A.4.3. L. Brouwer souligne que tant les bénéfices et les profits que les rémunérations de travailleurs sont considérés, conformément à l'article 20 du C.I.R. 1964, comme « des revenus professionnels qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature » et que le même régime fiscal s'applique en principe aux deux catégories. Tel est par exemple le cas pour les indemnités compensant une perte permanente de revenus. Le régime de taxation est cependant différent lorsqu'il s'agit d'une indemnité pour incapacité de travail temporaire, ce qui ne se justifie pas puisque cette indemnité a le même objectif pour les salariés que pour les indépendants; en effet, dans les deux cas, l'indemnité sert à couvrir la perte de revenus due à l'incapacité de travail temporaire.

A.4.4. L. Brouwer conteste enfin les arguments du Conseil des ministres fondés sur la nature différente des catégories de revenus visées.

Il souligne à cet égard que les critères à appliquer afin de déterminer dans quelle période imposable les revenus visés doivent être imposés ne sont pas les mêmes pour les bénéfices, d'une part, et les profits, d'autre part. En effet, les profits sont imposables à la réception des sommes ou honoraires.

Il affirme en outre que le moment d'imposabilité des indemnités pour les contribuables qui recueillent des bénéfices peut également se situer, par le fait d'une autorité publique ou à cause de l'existence d'un litige, après l'expiration du délai d'imposition auquel elles se rattachent en réalité, à savoir la période durant laquelle le contribuable est en incapacité de travail.

Le fait que la catégorie des travailleurs serait caractérisée par l'existence d'un contrat de travail n'est pas pertinent, puisque le montant de leurs revenus peut également varier, raison pour laquelle la disposition en cause fait référence à « une activité professionnelle normale » et pas à un revenu fixe.

- B -

Quant aux exceptions soulevées par le Conseil des ministres

B.1.1. Le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle est sans objet puisque le juge *a quo* a estimé que les revenus litigieux étaient taxables pour la période imposable 1988 (exercice d'imposition 1989), ce qui fait que la disposition en cause, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 1988, n'a pas d'application dans l'instance principale.

B.1.2. Bien que le juge, dans sa question préjudicielle, fasse référence à la version du Code des impôts sur les revenus 1964 (ci-après : C.I.R. 1964) qui était en vigueur pour l'exercice d'imposition 1988, il peut se déduire du jugement que cette référence repose sur

une erreur matérielle et que c'est en réalité la version du Code applicable à l'exercice d'imposition 1989 qui est visée. La Cour constate en outre que la version de l'article 93, § 1er, 3°, b, du C.I.R. 1964 qui était applicable à l'exercice d'imposition 1988 est identique à celle qui était en vigueur pour l'exercice d'imposition 1989.

B.1.3. L'exception est rejetée.

B.2.1. Le Conseil des ministres fait également valoir que la disposition en cause n'est pas applicable à l'instance principale, puisqu'elle fait référence aux rémunérations, pensions, rentes et allocations visées à l'article 20, 2°, a, et 5°, du C.I.R. 1964. L'imposition contestée dans l'instance principale concerne une indemnité qui n'appartient pas à la catégorie des « rémunérations », mais bien à celle des « bénéfiques », en vertu de l'article 22, 6°, b, du C.I.R. 1964.

B.2.2. Il peut se déduire de la formulation de la question préjudicielle que le juge *a quo* considère que la règle d'imposition contenue dans l'article 93, § 1er, 3°, b, du C.I.R. 1964, qui est applicable aux indemnités d'incapacité temporaire dont bénéficient les travailleurs salariés et qui constitue une exception aux règles générales d'imposition, est plus favorable pour le contribuable que ces règles générales d'imposition, lesquelles s'appliquent aux indemnités d'incapacité temporaire octroyées aux indépendants.

B.2.3. Si le champ d'application d'une disposition législative repose sur un critère qui a pour effet qu'une catégorie de citoyens bénéficie de l'avantage contenu dans cette disposition alors qu'une autre catégorie en demeure privée, il ne peut être excipé de la non-applicabilité de la norme au litige pendant devant le juge *a quo* lorsque c'est précisément cette non-applicabilité à la catégorie concernée qui constitue l'objet de la question sur la compatibilité de la norme avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.2.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.3. La question préjudicielle porte sur l'article 93, § 1er, 3°, b, du C.I.R. 1964 (actuellement l'article 171, 5°, b, du C.I.R. 1992), qui dispose :

« § 1er. Par dérogation aux articles 77 à 91, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt afférent aux autres revenus, est supérieur à celui que donnerait l'application desdits articles à l'ensemble des revenus imposables :

[...]

3° au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale :

[...]

b) les rémunérations, pensions, rentes ou allocations, visées à l'article 20, 2°, a, et 5°, dont le paiement ou l'attribution n'a lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement; ».

B.4.1. Le juge *a quo* demande si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cette disposition, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur les indemnités d'incapacité temporaire dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement, crée une distinction entre, d'une part, les travailleurs soumis à la législation sur les contrats de travail ou à un statut légal ou réglementaire similaire et, d'autre part, les autres contribuables, tels les travailleurs indépendants et les titulaires de professions libérales.

B.4.2. Le champ d'application de la disposition en cause est limité, d'une part, par la référence aux rémunérations, pensions, rentes et allocations visées à l'article 20, 2°, a, et 5°, du C.I.R. 1964 et, d'autre part, par la condition que le paiement ou l'attribution desdits

revenus doit avoir eu lieu après l'expiration de la période imposable à laquelle ils se rapportent effectivement, et ceci du fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige.

Les rémunérations visées à l'article 20, 2°, a, du C.I.R. 1964 sont celles des travailleurs soumis à la législation sur les contrats de travail ou à un statut légal ou réglementaire similaire, parmi lesquelles figurent, aux termes de l'article 26, alinéa 2, 3°, du C.I.R. 1964, les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

Les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, de profits ou de rémunérations autres que celles visées à l'article 20, 2°, a, du C.I.R. 1964 ne relèvent pas du champ d'application de la disposition en cause.

B.4.3. Il ressort des faits de la cause et de la motivation du jugement de renvoi que le litige pendant devant le juge *a quo* concerne des indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices.

La Cour doit par conséquent se prononcer sur la constitutionnalité de la norme en cause en tant seulement que les indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices sont exclues du champ d'application de cette norme.

B.5. Il existe des différences fondamentales entre les travailleurs indépendants, d'une part, et les travailleurs salariés, d'autre part, en ce qui concerne les régimes fiscaux qui leur sont applicables. Ces différences empêchent de comparer à tous égards ces catégories de personnes. La circonstance que l'indemnité de réparation d'une perte temporaire de revenus professionnels soit payée, fixée ou attribuée tardivement par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige peut néanmoins avoir une incidence défavorable sur les impôts à payer, tant pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés. De ce point de vue, ils peuvent être réputés comparables.

B.6. L'article 93 du C.I.R. 1964 déroge, pour les revenus énumérés dans cet article, au principe de la globalisation, c'est-à-dire l'addition des quatre différentes catégories de revenus définies à l'article 6 du C.I.R. 1964, en vertu duquel le revenu imposable à l'impôt des personnes

physiques est constitué de l'ensemble des revenus nets, soit la somme des revenus nets des catégories énumérées dans cette disposition, à savoir les revenus des propriétés foncières, les revenus des capitaux et biens mobiliers, les revenus professionnels et les revenus divers, diminuée des dépenses déductibles mentionnées aux articles 71 et suivants du C.I.R. 1964. L'impôt est calculé sur cette somme, selon les règles fixées aux articles 77 et suivants du même Code.

L'article 93 du C.I.R. 1964 fixe un mode de calcul particulier de l'impôt et des taux d'imposition spéciaux pour certains revenus, à condition toutefois que le régime de l'addition de tous les revenus imposables, en ce compris ceux qui peuvent être imposés distinctement, ne s'avère pas plus avantageux pour le contribuable.

B.7. En adoptant l'article 93 du C.I.R. 1964, le législateur a voulu éviter les conséquences sévères que l'application rigoureuse de la progressivité de l'impôt des personnes physiques entraînerait pour les contribuables qui recueillent certains revenus ayant un caractère plutôt exceptionnel. Selon les travaux préparatoires, le législateur a voulu « freiner la progressivité de l'impôt, lorsque le revenu imposable comprend des revenus non périodiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 264/1, p. 85; *ibid.*, n° 264/42, p. 126).

B.8.1. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 29 du 30 mars 1982 « modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière de taxation des revenus de remplacement », les indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices étaient, aux termes de l'article 93, § 1er, 2°, b, du C.I.R. 1964, soustraites à la globalisation des différentes catégories de revenus et taxées séparément selon un taux d'imposition spécial, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt afférent aux autres revenus, était supérieur à celui qui résulterait de l'application des règles d'imposition générales à l'ensemble des revenus imposables.

Il s'ensuit que le législateur, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 29 précité, considérait les indemnités visées comme des revenus non périodiques pour lesquels la progressivité de l'impôt devait être freinée.

Les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations n'étaient en principe pas soustraites à la globalisation des différentes catégories de revenus, sauf lorsqu'il était satisfait aux conditions d'application de la disposition en cause, plus précisément lorsque le paiement ou l'attribution de ces indemnités avait eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportaient effectivement.

B.8.2. L'arrêté royal n° 29 précité du 30 mars 1982 a abrogé le régime de l'imposition distincte des indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices. On peut lire à ce sujet dans le rapport au Roi :

« Quant aux articles 1er, 2, 3, 7 et 8 du présent projet, ils constituent des corollaires pour ainsi dire obligatoires du changement de système : ils tendent à mettre fin à la différence de traitement fiscal qui existe actuellement – et que rien ne justifie – entre les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus professionnels, suivant que ceux-ci sont des 'bénéfices' ou 'profits' ou des 'rémunérations' (taxation distincte pour les uns et globalisation pour les autres) » (*Moniteur belge*, 1er avril 1982, p. 3733).

B.9. En tant que la disposition en cause s'applique aux indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire des rémunérations visées à l'article 20, 2°, a, mais non à des indemnités similaires de réparation d'une perte temporaire de bénéfices, le C.I.R. 1964 maintient partiellement, sans qu'aucune justification soit donnée pour ce faire, la différence de traitement critiquée dans le rapport au Roi précité. Cela est d'autant moins justifié que, contrairement aux règles applicables en matière de perte « temporaire » de revenus, les règles qui s'appliquent en cas de perte « permanente » de revenus traitent de la même manière les indépendants et les travailleurs salariés.

B.10. Le fait qu'il existe des différences fondamentales entre les travailleurs indépendants, d'une part, et les travailleurs salariés, d'autre part, et plus précisément le fait que les revenus des travailleurs indépendants peuvent varier d'une année à l'autre, alors que le salaire des travailleurs salariés est déterminé d'avance et n'est généralement pas soumis à des fluctuations incertaines, ne saurait, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, justifier la différence de traitement en cause. En effet, le revenu imposable est en l'espèce

constitué aussi d'indemnités de remplacement d'une perte temporaire de revenus, qui peuvent varier d'une année à l'autre aussi bien pour les salariés que pour les indépendants.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 93, § 1er, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que sont exclues de son champ d'application les indemnités de réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, dont la fixation a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 février 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts